



COMMUNE DE
MONTREUX

Règlement
du
Conseil communal de Montreux
du 4 décembre 2014



Table des matières

TITRE I	DU CONSEIL ET DE SES ORGANES	9
CHAP. 1	FORMATION DU CONSEIL	9
Art. 1	Nombre de membres	9
Art. 2	Rédaction épïcène	9
Art. 3	Election	9
Art. 4	Qualité d'électeur	9
Art. 5	Installation	9
Art. 6	Serment	9
Art. 7	Démission des conseillers communaux élus à la Municipalité	10
Art. 8	Organisation	10
Art. 9	Entrée en fonction	10
Art. 10	Serment des absents et des nouveaux conseillers	10
Art. 11	Démissions	11
Art. 12	Vacance de siège en cours de législature	11
CHAP. 2	ORGANISATION DU CONSEIL	11
Art. 13	Bureau	11
Art. 14	Mode d'élection	12
Art. 15	Incompatibilités – Municipaux	12
Art. 16	Incompatibilités – Secrétaire municipal et secrétaire du Conseil	12
Art. 17	Incompatibilités – Municipaux sortants	12
Art. 18	Registre des intérêts	12
Art. 19	Déclaration des intérêts lors d'une séance plénière ou d'une séance de commission	13
Art. 20	Récusation	13
Art. 21	Archives du Conseil	14
Art. 22	Composition des archives	14
Art. 23	Disposition de la salle du Conseil	15
Art. 24	Nominations	15
CHAP. 3	ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL	16
Section I	Du Conseil	16
Art. 25	Attributions	16
Art. 26	Nombre des membres de la Municipalité	17
Art. 27	Outrage aux autorités	17
Art. 28	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	17
Art. 29	Droit à l'information des conseillers	17
Art. 30	Secret de fonction	18
Section II	Du Bureau du Conseil	18
Art. 31	Composition du Bureau et attributions	18
Art. 32	Communication	19



Art. 33	Transmission de documents _____	19
Art. 34	Participation à des commissions ad hoc _____	19
Section III	Du président du Conseil _____	19
Art. 35	Convocation _____	19
Art. 36	Direction des délibérations _____	20
Art. 37	Vote du président _____	20
Art. 38	Police de l'assemblée _____	20
Art. 39	Compétences diverses _____	20
Art. 40	Remplacement du président – Présidence du Bureau électoral _____	21
Section IV	Des scrutateurs _____	21
Art. 41	Compétences _____	21
Section V	Du secrétaire du Conseil _____	21
Art. 42	Compétences _____	21
Art. 43	Remplacement _____	21
Art. 44	Documents importants _____	22
Art. 45	Tenue des registres _____	22
Art. 46	Remise des archives au successeur _____	22
Section VI	De l'huissier _____	22
Art. 47		
Section VII	Des délégués communaux à divers organismes _____	22
Art. 48	Obligation de rapporter _____	22
CHAP. 4	DES COMMISSIONS _____	23
Section I	Dispositions générales _____	23
Art. 49	Principes _____	23
Art. 50	Vacance _____	23
Art. 51	Date et lieu des séances _____	23
Art. 52	Convocation _____	23
Art. 53	Quorum _____	24
Art. 54	Huis clos _____	24
Art. 55	Décisions _____	24
Art. 56	Droit à l'information des commissions _____	24
Art. 57	Intervenants extérieurs _____	24
Art. 58	Remise des documents _____	25
Art. 59	Secret de fonction _____	25
Art. 60	Observations des membres du Conseil _____	25
Art. 61	Rapport _____	25
Art. 62	Etablissement et diffusion du rapport _____	26
Section II	Commissions ad hoc _____	26
Art. 63	Désignation _____	26
Art. 64	Composition _____	26
Art. 65	Compétences _____	26
Art. 66	Constitution _____	26
Art. 67	Litige _____	27
Art. 68	Empêchement _____	27



Art. 69	Délai pour rapporter _____	27
Section III	Commissions permanentes _____	27
Art. 70	Désignation _____	27
Art. 71	Organisation – Vacances _____	28
	<i>Commission de gestion _____</i>	<i>28</i>
Art. 72	Composition _____	28
Art. 73	Organisation _____	28
Art. 74	Compétences _____	28
Art. 75	Attributions et devoirs _____	29
Art. 76	Rapports _____	29
	<i>Commission des finances _____</i>	<i>29</i>
Art. 77	Composition _____	29
Art. 78	Organisation _____	29
Art. 79	Compétences _____	29
Art. 80	Empêchement _____	29
Art. 81	Délai pour rapporter _____	30
	<i>Commission de recours en matière d'impôts communaux _____</i>	<i>30</i>
Art. 82	Composition _____	30
Art. 83	Compétences _____	30
Art. 84	Empêchement _____	30
	<i>Commission communication et organisation du Conseil (CCO) _____</i>	<i>30</i>
Art. 85	Composition _____	30
Art. 86	Convocation _____	30
Art. 87	Compétences _____	31
Art. 88	Rapport _____	31
TITRE II	TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL _____	31
CHAP. 1	DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL _____	31
Art. 89	Convocation _____	31
Art. 90	Ordre du jour et convocation _____	31
Art. 91	Informations aux médias _____	32
Art. 92	Absences et sanctions _____	32
Art. 93	Quorum _____	32
Art. 94	Liste de présence _____	32
Art. 95	Ajournement _____	33
Art. 96	Publicité _____	33
CHAP. 2	PROCÉDURE, OPÉRATIONS ORDINAIRES _____	33
Art. 97	Procès-verbal _____	33
Art. 98	Ordre du jour _____	33
Art. 99	Report _____	34
CHAP. 3	DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ _____	34
Art. 100	Droit d'initiative _____	34
Art. 101	Postulats, motions et propositions des membres du Conseil _____	34
Art. 102	Procédure – Dépôt _____	34



Art. 103	Cas d'irrecevabilité	35
Art. 104	Procédure – Traitement	35
Art. 105	Etat de l'étude des motions, postulats et propositions en suspens	36
Art. 106	Initiative de la Municipalité	36
Art. 107	Urgence	36
Art. 108	Interpellation	37
Art. 109	Simple question	37
CHAP. 4	DE LA PÉTITION	37
Art. 110	Examen par le Bureau	37
Art. 111	Examen par la commission	38
Art. 112	Rapport de la commission	38
Art. 113	Suite donnée à la pétition	38
Art. 114	Réponse aux pétitionnaires	38
CHAP. 5	DE LA DISCUSSION	39
Art. 115	Ouverture de la discussion – Entrée en matière	39
Art. 116	Discussion	39
Art. 117	Refus de parole	39
Art. 118	Interruption	39
Art. 119	Réactions du public	39
Art. 120	Remplacement temporaire du président	39
Art. 121	Ordre de discussion des objets	40
Art. 122	Amendements	40
Art. 123	Discussion – Déroulement	40
Art. 124	Retrait	40
Art. 125	Motion d'ordre	41
Art. 126	Ajournement	41
Art. 127	Renvoi	41
Art. 128	Relevée	41
Art. 129	Clôture	41
CHAP. 6	DU VOTE	42
Art. 130	Vote	42
Art. 131	Procédure	42
Art. 132	Priorité	42
Art. 133	Majorité	42
Art. 134	Vote à main levée	42
Art. 135	Vote à l'appel nominal	43
Art. 136	Vote à bulletin secret	43
Art. 137	Opposition des deux propositions	43
Art. 138	Bulletins de vote	43
Art. 139	Comptage – Dépouillement	43
Art. 140	Annnonce du résultat	43
Art. 141	Nullité du vote	44



Art. 142	Retrait de la proposition municipale _____	44
CHAP. 7	RÉFÉRENDUM COMMUNAL _____	44
Art. 143	Référendum spontané _____	44
Art. 144	Cas urgents _____	44
Art. 145	Référendum populaire _____	44
CHAP. 8	DES GROUPES POLITIQUES _____	44
Art. 146	Groupes politiques _____	44
TITRE III	BUDGET, GESTION ET COMPTES _____	45
CHAP. 1	BUDGET ET CRÉDITS D'INVESTISSEMENT _____	45
Art. 147	Budget de fonctionnement _____	45
Art. 148	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles _____	45
Art. 149	Projet de budget _____	45
Art. 150	Rapport de la commission des finances _____	45
Art. 151	Vote sur le budget _____	45
Art. 152	Discussion sur le budget _____	45
Art. 153	Modification d'un poste du budget _____	46
Art. 154	Absence de budget _____	46
Art. 155	Crédits d'investissement _____	46
Art. 156	Plan des dépenses d'investissement _____	46
Art. 157	Plafond d'endettement _____	46
CHAP. 2	EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES _____	46
Art. 158	Rapport sur la gestion _____	46
Art. 159	Rapport sur les comptes _____	47
Art. 160	Droit à l'information des commissions de gestion et des finances _____	47
Art. 161	Droit d'être entendu de la Municipalité _____	48
Art. 162	Communication au Conseil _____	48
Art. 163	Vote _____	48
Art. 164	Délibération _____	49
Art. 165	Original des comptes – Visa du préfet _____	49
CHAP. 3	ARRÊTÉ D'IMPOSITION _____	49
Art. 166	Dépôt du projet _____	49
Art. 167	Renvoi à la commission des finances _____	49
TITRE IV	DISPOSITIONS DIVERSES _____	49
CHAP. 1	DE L'INITIATIVE POPULAIRE _____	49
Art. 168	Procédure _____	49
CHAP. 2	DE LA FORME DES COMMUNICATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LA MUNICIPALITÉ – DES EXTRAITS DE DÉCISION _____	49
Art. 169	Du Conseil à la Municipalité _____	49
Art. 170	De la Municipalité au Conseil _____	50
Art. 171	Archivage des règlements – Extraits de décision _____	50
CHAP. 3	DISPOSITIONS FINALES _____	50



COMMUNE DE MONTREUX

Règlement du Conseil communal de Montreux du
4 décembre 2014

Art. 172	Propositions de modification du présent règlement _____	50
Art. 173	Modifications imposées par le droit supérieur _____	50
Art. 174	Entrée en vigueur – Abrogation _____	50



TITRE I DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAP. 1 FORMATION DU CONSEIL

Art. 1 Nombre de membres

Art. 17 LC

¹ Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel.

² Le Conseil communal de Montreux (ci-après : le Conseil) est composé de 100 membres.

³ Il peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2 Rédaction épïcène

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Election

Art. 144 Cst-VD et
art. 81 et 81a LEDP

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (ci-après : LEDP) selon le système proportionnel.

Art. 4 Qualité d'électeur

Art. 5 LEDP et 97 LC

Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 5 Installation

Art. 83 ss LC

Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux art. 83 ss de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Art. 6 Serment

Art. 9, 22 et 88 LC

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.



Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité et de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

² Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux, de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées ».

Art. 7 Démission des conseillers communaux élus à la Municipalité

Art. 143 Cst-VD

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Art. 8 Organisation

Art. 10 à 12, 23
et 89 LC

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

² Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau du Conseil (ci-après : le Bureau).

Art. 9 Entrée en fonction

Art. 92 LC

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Art. 10 Serment des absents et des nouveaux conseillers

Art. 90 LC

¹ Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus lors d'une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps (ci-après : le président), qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de



recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, le président prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le Bureau. Il donne lecture du serment mentionné à l'art. 6 et l'invite à lever la main droite et à dire « Je le promets ».

³ En cas d'urgence, les nouveaux conseillers peuvent prêter serment devant le Bureau.

⁴ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 11 Démissions

¹ Les démissions sont présentées par écrit et adressées au président. Elles sont irrévocables.

² Sont réservés les art. 4 et 10 al. 4 du présent règlement.

Art. 12 Vacance de siège en cours de législature

Art. 1 al. 2 LC et
art. 78, 82 et 86 LEDP

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

CHAP. 2 ORGANISATION DU CONSEIL

Art. 13 Bureau

Art. 10, 23 et 89 LC

¹ Le Conseil nomme dans son sein chaque année avant le 30 juin et pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant :

- a) un président ;
- b) un premier et un deuxième vice-président ;
- c) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire (ci-après : le secrétaire) ainsi qu'un ou deux secrétaires suppléants, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.

³ Le président et les scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

⁴ Le Conseil nomme pour la durée de la législature son huissier et l'huissier suppléant.



Art. 14 Mode d'élection

Art. 11 et 23 LC

¹ Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Lorsque le nombre de candidats est égal à celui de sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. Le président et les vice-présidents ne sont pas élus tacitement.

Art. 15 Incompatibilités – Municipaux

Art. 143 Cst-VD

Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Art. 16 Incompatibilités – Secrétaire municipal et secrétaire du Conseil

Art. 12 et 23 LC

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13.

² Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

Art. 17 Incompatibilités – Municipaux sortants

Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion ou de la commission des finances.

Art. 18 Registre des intérêts

¹ En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants :

- a) ses activités professionnelles ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, montreusiens ou non, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts montreusiens ou non, privés ou publics ;



- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;
- e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

² Le secret professionnel est réservé.

³ Il est de la responsabilité du conseiller d'assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts.

⁴ Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 1 avant son assermentation.

Art. 19 Déclaration des intérêts lors d'une séance plénière ou d'une séance de commission

¹ Est considéré comme intérêt à déclarer tout objet traité par le Conseil ou une commission qui touche des activités associatives ou d'intérêt général impliquant le conseiller concerné.

² Les conseillers communaux qui ont un intérêt à déclarer dans un objet traité par le Conseil sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance plénière ou d'une séance de commission. Cette déclaration figure dans le procès-verbal du Conseil, le cas échéant dans le rapport de commission.

Art. 20 Récusation

Art. 40j LC

¹ Est considéré comme intérêt personnel ou matériel au sens de la présente disposition tout objet traité par le Conseil ou la commission qui touche directement aux intérêts privés ou professionnels du conseiller concerné.

² Lorsqu'un membre du Conseil a un intérêt personnel ou matériel dans une affaire à traiter lors d'une séance plénière, il doit spontanément se récuser en l'annonçant en séance ou au préalable au président.

³ A défaut, il peut être récusé à la demande d'un membre du Conseil ou du Bureau. Le Conseil statue sur la récusation après débat. Le membre concerné par la récusation ne prend pas part au vote.

⁴ Le membre du Conseil récusé ne pourra prendre part aux discussions et au vote de l'affaire à traiter. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁵ Les décisions sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'art. 93 n'est pas applicable.



⁶ Un membre du Conseil peut toutefois demander qu'un membre récusé soit entendu sur une question spécifique de l'affaire à traiter, à même de clarifier le débat. Le Conseil statue sur la demande éventuelle d'entendre le membre récusé et il est fait mention, le cas échéant, de cette demande au procès-verbal.

⁷ Un membre du Conseil qui a un intérêt personnel ou matériel dans une affaire à traiter lors d'une séance de commission doit spontanément se récuser en l'annonçant en séance. A défaut, il peut être récusé à la demande d'un membre du Conseil. Dans ce cas, la Commission transmet la demande de récusation au Conseil pour décision. Le membre du Conseil récusé ne pourra assister aux discussions et au vote sur l'affaire à traiter. Il est fait mention de la récusation dans le rapport de la commission.

⁸ Par analogie au cas de la séance plénière, l'al. 6 s'applique également aux séances de commission.

Art. 21 Archives du Conseil

¹ Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité ; le secrétaire en est responsable.

² Le président veille au respect du plan et des directives de classement, ainsi qu'à obtenir de la Municipalité les moyens adéquats en matériel et en locaux.

³ Les archives communales fixent le plan de classement et les directives nécessaires à la tenue des archives du Conseil. Ces directives intègrent les contraintes posées par les législations fédérale et cantonale.

Art. 22 Composition des archives

Les archives se composent entre autres :

- a) du règlement du Conseil et des règlements et instructions fixant son fonctionnement interne ;
- b) des procès-verbaux ;
- c) de la correspondance émise et reçue ;
- d) des listes de composition du Bureau, des présidences de groupes et de partis et groupements politiques présents au Conseil ;
- e) des préavis, rapports, rapports-préavis et propositions traités ;
- f) des pièces annexes ;
- g) des motions, postulats, propositions, interpellations et questions écrites traités ;
- h) des listes des membres du Conseil, des assermentations et démissions de ceux-ci ;



- i) des listes des partis et du matériel électoral officiel produits par les partis politiques.

Art. 23 Disposition de la salle du Conseil

¹ Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

² La disposition de la salle ne peut être modifiée par un conseiller communal.

Art. 24 Nominations

¹ Lors de son installation, le Conseil nomme pour la durée de la législature :

- a) un ou deux secrétaires suppléants, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil. L'al. 2 s'applique à ceux-ci par analogie ;
- b) un huissier et un huissier-suppléant, choisis en dehors du Conseil ;
- c) la commission de gestion, composée de sept à onze membres, mais au moins un par groupe politique ;
- d) la commission des finances, composée de sept à onze membres et d'un nombre égal de suppléants, mais au moins un par groupe politique ;
- e) la commission de recours en matière d'impôts communaux, composée de trois membres et de deux suppléants ;
- f) la commission communication et organisation du Conseil (CCO), composée selon l'art. 85 al. 1 ;
- g) éventuellement les autres commissions spéciales et permanentes que le Conseil décide de constituer ;
- h) ses délégués et le cas échéant ses suppléants aux conseils intercommunaux des associations de communes dont la Commune fait partie ;
- i) les deux délégués communaux à la commission intercommunale de gestion de la Communauté intercommunale d'équipements du Haut-Léman (CIEHL) et leur suppléant ;
- j) les deux délégués communaux à la commission intercommunale de gestion du Fonds culturel Riviera et leur suppléant.

² En cas de vacance, chacune des fonctions mentionnées à l'al. 1 est repourvue jusqu'à la fin de la législature.

³ Ces élections sont réglées à l'art. 70 al. 2 à 4.



CHAP. 3 ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL

Section I Du Conseil

Art. 25 Attributions

Art. 146 Cst-VD et 4 LC ¹ Le Conseil délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion ;
- b) le projet de budget et les comptes ;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition ;
- e) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ; le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur de telles acquisitions et aliénations en fixant une limite par cas, charges éventuelles comprises ;
- f) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et d'adhésion à de telles entités ; pour de telles constitutions, acquisitions et adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer, la let. e s'appliquant par analogie ; une telle autorisation est exclue pour les entités citées à l'art. 3a LC ;
- g) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- h) l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations générales accordées à la Municipalité ;
- i) le statut des collaborateurs de la Commune et la base de leur rémunération ;
- j) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44 ch. 2 LC ;
- k) l'acceptation de legs et de donations, sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ; pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la let. e s'appliquant par analogie ;
- l) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
- m) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;



- n) la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire et, cas échéant, de l'huissier, sur proposition du Bureau, et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC) ;
- o) sa politique d'information et de communication ;
- p) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux let. e, f, h et k sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement adopté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur la gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 26 Nombre des membres de la Municipalité

Art. 47 LC

¹ La Municipalité est composée de 7 membres.

² Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 27 Outrage aux autorités

Art. 100 LC

¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 28 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

Art. 100a LC

Les membres du Conseil et de la Municipalité ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités et les avantages usuels de faible valeur.

Art. 29 Droit à l'information des conseillers

Art. 40c LC

¹ Tout membre du Conseil peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.



² Un membre du Conseil peut toutefois se voir refuser les informations suivantes :

- a) les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b) les informations qui relèvent de la sécurité de la Commune ;
- c) les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du Conseil et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district (ci-après : le préfet), qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Art. 30 Secret de fonction

Art. 40d LC

¹ Les membres du Conseil et de la Municipalité sont soumis au secret de fonction au sens de l'art. 320 du Code pénal suisse (CP).

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a) est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b) pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c) interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ou
- d) est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Conseil.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau en informe le préfet, qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Section II Du Bureau du Conseil

Art. 31 Composition du Bureau et attributions

Art. 10 LC

Le Bureau est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau les premier et deuxième vice-présidents. Le Bureau a pour attributions :



- a) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
- b) d'assurer le maintien de l'ordre des séances ;
- c) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
- d) de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité ;
- e) de tenir le présent règlement à jour, conformément à l'art. 173 al. 2.

Art. 32 Communication

¹ Le Bureau est responsable de la communication et de la publication des actes du Conseil.

² Il peut déléguer cette tâche à la CCO.

Art. 33 Transmission de documents

¹ Les documents afférents aux séances sont transmis aux membres du Conseil par voie électronique ou par écrit, selon le choix du conseiller.

² La Municipalité transmet en principe les documents émanant de son autorité à l'attention du Conseil par le biais du site internet de ce dernier. Cette transmission peut être accompagnée d'un envoi papier.

³ Afin de faciliter la tenue des procès-verbaux, les membres du Conseil transmettent, dans la mesure du possible, une version électronique de toutes leurs interventions, propositions et interpellations au secrétaire au plus tard dans la semaine suivant chaque séance.

Art. 34 Participation à des commissions ad hoc

Les membres du Bureau, sauf le président, peuvent faire partie d'une commission ad hoc, sous réserve de l'art. 67 al. 1.

Section III Du président du Conseil

Art. 35 Convocation

Art. 24 et 25 LC

¹ Le président convoque le Conseil par écrit, conformément à l'art. 89 al. 1. Toutefois, chaque conseiller peut demander de recevoir la convocation sous forme électronique uniquement. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le président et la Municipalité.



² Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

³ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 36 Direction des délibérations

Le président dirige les délibérations. Il pose la question et la soumet au vote, conformément au Titre II, chap. 6, du présent règlement. Il préside au dépouillement du vote et en communique le résultat au Conseil, conformément à l'art. 140.

Art. 37 Vote du président

Art. 35b LC

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées aux art. 134 al. 3 et 135 al. 2.

Art. 38 Police de l'assemblée

¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

⁵ En cas de nécessité, l'intervention de la force publique peut être requise par le président.

Art. 39 Compétences diverses

¹ Le président surveille le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

² Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives.

³ Il contrôle la rédaction du procès-verbal.

⁴ Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.



⁵ Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur, conformément à l'art. 46.

Art. 40 Remplacement du président – Présidence du Bureau électoral

¹ En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre, par le premier ou le deuxième vice-président et, à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

² Le président assume la fonction de président du Bureau électoral.

Section IV Des scrutateurs

Art. 41 Compétences

Les scrutateurs, ou à défaut leurs suppléants, sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller le scrutin secret et de compter les suffrages dans les votes à main levée. Ils assistent le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal.

Section V Du secrétaire du Conseil

Art. 42 Compétences

Le secrétaire est chargé :

- a) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil en la forme prescrite à l'art. 71a LC ;
- b) de rédiger les procès-verbaux ;
- c) d'établir la liste des présences ;
- d) de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit ;
- e) de remettre aux présidents provisoires des commissions la liste des membres qui les composent et les documents nécessaires ;
- f) de tenir à jour les archives du Conseil ;
- g) d'exercer les fonctions de secrétaire du Bureau électoral.

Art. 43 Remplacement

Le ou l'un des secrétaires suppléants remplace le titulaire en cas d'empêchement temporaire.



Art. 44 Documents importants

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président un exemplaire du règlement du conseil, de la LC, de la LEDP et du budget de l'année courante.

Art. 45 Tenue des registres

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 46 Remise des archives au successeur

¹ La remise des archives d'un secrétaire à l'autre s'effectue sous l'autorité du président ; si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

² Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, qui est communiqué à la CCO.

Section VI De l'huissier

Art. 47

L'huissier ou son suppléant est à la disposition du Conseil lors des séances et du président en dehors de ces dernières.

Section VII Des délégués communaux à divers organismes

Art. 48 Obligation de rapporter

Un des délégués à la commission intercommunale de gestion de la CIEHL et un des délégués à la commission de gestion du Fonds culturel Riviera présentent au Conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de ces organismes, ainsi que les autres rapports de ces commissions.



CHAP. 4 DES COMMISSIONS

Section I Dispositions générales

Art. 49 Principes

Art. 35 LC

¹ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

² Pour composer une commission, il est tenu compte d'une représentation équitable des groupes politiques.

³ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur et se faire accompagner d'un expert après consultation préalable de la commission.

⁴ Le président du Conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission.

Art. 50 Vacance

¹ Si une vacance se produit au sein d'une commission, le Conseil désigne un remplaçant lors de sa prochaine séance ; toutefois, s'il s'agit d'une commission ayant été nommée par le président, celui-ci désigne directement le remplaçant. L'art. 71 al. 2 et 3 est applicable.

² En cas de vacance au sein d'une commission permanente, le poste est repourvu jusqu'à la fin de la législature.

Art. 51 Date et lieu des séances

Cas spéciaux réservés, la Municipalité propose la date et le lieu de la première séance de toute commission :

- lors du dépôt de son préavis ou de son rapport ;
- lors de la nomination des commissions chargées de l'examen des motions, des postulats et des propositions des membres du Conseil, en accord avec leur auteur ;
- lors de la nomination des commissions chargées d'examiner les pétitions.

Art. 52 Convocation

¹ L'ordre du jour du Conseil contenant l'indication de la date et du lieu de réunion de la commission fait office de convocation.



² Le président de la commission peut modifier la date et le lieu de la réunion d'entente avec les membres de la commission et la Municipalité.

³ Le président de la commission confirme la date et le lieu de la réunion par le biais du site internet du Conseil communal.

Art. 53 Quorum

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Art. 54 Huis clos

Art. 40g al. 2 LC

Les commissions délibèrent à huis clos.

Art. 55 Décisions

Art. 40g al. 3 LC

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. Les abstentions n'entrent pas en considération pour l'obtention de la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 56 Droit à l'information des commissions

Art. 40c et 40h al. 1 LC

¹ L'art. 29 régit, par analogie, le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires du droit supérieur ou du présent règlement, en particulier de l'art. 160.

² Les demandes d'information doivent être adressées à la Municipalité. En cas de divergences, la commission ou la Municipalité peut saisir le préfet, qui conduit la conciliation entre ces deux entités. En cas de échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Art. 57 Intervenants extérieurs

Art. 40h al. 2 LC

Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire. En cas de refus de la Municipalité, la Commission peut consulter le Conseil. Celui-ci peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre la commission et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.



Art. 58 Remise des documents

Lorsque la Municipalité transmet des documents à une commission, que ce soit spontanément ou suite à une demande adressée suffisamment tôt, elle prend les mesures nécessaires pour que les membres de la commission reçoivent ces documents au moins 3 jours ouvrables avant la séance.

Art. 59 Secret de fonction

Art. 40d et 40i LC

¹ L'art. 30 est applicable par analogie au secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Conseil avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, tels que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 60 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ou par messagerie électronique ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 61 Rapport

¹ Le rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

² Si la commission se divise, des rapports séparés peuvent être présentés.

³ Chaque rapport est soumis aux commissaires dans un délai fixé d'un commun accord. La consultation a lieu par le biais du site internet du Conseil, à moins que la commission ne décide d'une séance de lecture.



Art. 62 Etablissement et diffusion du rapport

¹ Les travaux de la commission terminés, le ou les rapporteurs introduisent chaque rapport sur le site internet du Conseil au plus tard 10 jours avant la séance à laquelle cet objet sera traité (soit le dimanche soir minuit). Le ou les rapports doivent être joints à l'ordre du jour du Conseil.

² En cas d'urgence, les rapports sont transmis au moins 72 heures avant la séance du Conseil par le biais du site internet du Conseil.

³ Le ou les rapports sont transmis par le biais du site internet du Conseil, sauf accord contraire. Le Bureau tient à disposition du rapporteur un exemplaire papier à signer en cours de séance.

Section II Commissions ad hoc

Art. 63 Désignation

Les commissions sont nommées en règle générale par le président sur proposition des groupes politiques.

Art. 64 Composition

Toute commission est composée de 7 membres au moins, mais au moins un par groupe politique.

Art. 65 Compétences

Art. 40f al. 3 LC

Les commissions ad hoc sont :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur recevabilité ou leur prise en considération et
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les rapports et préavis de la Municipalité.

Art. 66 Constitution

¹ Le premier en liste d'une commission en est provisoirement le président ; il est chargé de la première convocation. Dans sa première séance, la commission élit son président, lequel présente en principe le rapport (rapporteur) et tient le contrôle des présences.

² Le président de commission peut demander, avec l'accord du Bureau, l'aide de l'administration communale, qui pourvoit au secrétariat ; le secrétaire est rétribué.



Art. 67 Litige

¹ En cas de litige sur la désignation des membres de la commission, le Bureau est saisi afin de procéder soit à une médiation, soit à la saisine du Conseil.

² Exceptionnellement, le Conseil peut désigner lui-même la commission ; l'art. 70 al. 2 s'applique par analogie.

Art. 68 Empêchement

Si un commissaire est empêché de siéger au sein d'une commission ad hoc, il se fait remplacer par un autre membre de son groupe politique.

Art. 69 Délai pour rapporter

¹ La commission rapporte en principe à la séance suivante. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

² Sur proposition du Bureau, le Conseil peut alors, le cas échéant, impartir un délai à la commission pour le dépôt de son rapport.

³ La commission ne peut rapporter à la séance-même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Section III Commissions permanentes

Art. 70 Désignation

¹ Lors de son installation, le Conseil nomme pour la durée de la législature :

- a) la commission de gestion ;
- b) la commission des finances ;
- c) la commission de recours en matière d'impôts communaux ;
- d) la commission communication et organisation du Conseil (CCO);
- e) éventuellement les autres commissions spéciales et permanentes que le Conseil décide de constituer.

² Pour les commissions visées à l'al. 1 let. a, b et d, le Conseil élit un membre par groupe et, le cas échéant, un suppléant par groupe, au scrutin individuel, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. L'al. 4 est applicable. Pour l'élection des autres membres et, le cas échéant, des autres suppléants, la procédure décrite à l'al. 3 s'applique par analogie.



³ Les commissions visées à l'al. 1 let. c et e sont nommées au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁴ La nomination de ces commissions peut avoir lieu tacitement lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Art. 71 Organisation – Vacances

Art. 40g LC

¹ Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles désignent leurs présidents et peuvent édicter un règlement d'organisation.

² Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

³ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Commission de gestion

Art. 72 Composition

La commission de gestion est composée de sept à onze membres, mais au moins un par groupe politique.

Art. 73 Organisation

La commission de gestion désigne chaque année un président, un vice-président et son ou ses rapporteurs. Elle peut répartir ses tâches en diverses sous-commissions.

Art. 74 Compétences

¹ La commission de gestion est chargée d'examiner la gestion de l'année civile précédente et si les dispositions légales relatives aux obligations de la Municipalité ont été observées. Elle contrôle notamment :

- a) le fonctionnement de l'administration ;
- b) l'exécution des décisions du Conseil ;
- c) la tenue des archives communales en début de législature.

² Elle inspecte, dans le courant de l'année, à la date qu'elle juge utile, les services, les domaines et les bâtiments de la Commune.



Art. 75 Attributions et devoirs

¹ Les attributions et les devoirs de la commission de gestion sont rappelés lors de la première séance de la législature par le président du Conseil.

² Le secrétaire met à la disposition de la commission les registres et les archives du Conseil.

Art. 76 Rapports

¹ La commission de gestion établit un rapport ou plusieurs rapports sur la gestion. Ces rapports peuvent contenir, dans leurs conclusions, des observations et des vœux, ordonnés numériquement.

² Avant d'être soumis au Conseil, mais au plus tard le 10 juin de l'année en cours, les rapports sont remis à la Municipalité, qui répond par écrit, dans le plus bref délai, aux observations et vœux qui y sont consignés.

Commission des finances

Art. 77 Composition

La commission des finances est composée de sept à onze membres, mais au moins un par groupe politique, et d'un nombre égal de suppléants.

Art. 78 Organisation

La commission des finances désigne chaque année un président, un vice-président et son ou ses rapporteurs. Elle peut répartir ses tâches en diverses sous-commissions.

Art. 79 Compétences

Elle est chargée notamment de l'examen :

- a) du projet de budget ;
- b) des comptes et des fonds spéciaux au sens du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) ;
- c) du projet d'arrêté d'imposition ;
- d) de tous autres objets relevant du domaine financier.

Art. 80 Empêchement

Si un commissaire est empêché de siéger au sein de la commission des finances, il doit se faire remplacer par un suppléant.



Art. 81 Délai pour rapporter

¹ La commission des finances remet son rapport sur le projet de budget dans un délai permettant au Conseil d'en délibérer avant le 15 décembre.

² Elle remet son rapport sur les comptes dans un délai permettant au Conseil d'en délibérer avant le 30 juin.

Commission de recours en matière d'impôts communaux

Art. 82 Composition

Art. 45 LICom

La commission de recours en matière d'impôts communaux est composée de trois membres et de deux suppléants.

Art. 83 Compétences

Elle statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom).

Art. 84 Empêchement

Si un commissaire est empêché de siéger au sein de la commission de recours en matière d'impôts communaux, il doit se faire remplacer par un suppléant.

Commission communication et organisation du Conseil (CCO)

Art. 85 Composition

¹ La commission communication et organisation du Conseil (CCO) est composée :

- a) de 7 à 11 membres, mais au moins un par groupe ;
- b) du secrétaire du Conseil, qui a voix consultative et est chargé de tenir les procès-verbaux.

² Le président de la commission ne peut être le président du Conseil.

Art. 86 Convocation

¹ La commission se réunit sur proposition du président de la CCO ou à la demande de deux de ses membres.

² Toutefois, elle se réunit au moins trois fois par année.



Art. 87 Compétences

La CCO peut être saisie de toute question relative à la communication ou à l'organisation du Conseil. Elle est notamment chargée de :

- a) conseiller le président du Conseil dans la gestion de la communication et de l'organisation du Conseil ;
- b) formuler des propositions visant au développement de la communication et de l'organisation du Conseil ;
- c) préavisier sur le projet de budget relatif à la communication et à l'organisation du Conseil.

Art. 88 Rapport

¹ La CCO rend compte de ses activités au Conseil une fois par an, au plus tard pour la dernière séance de l'année politique.

² Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour.

TITRE II TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAP. 1 DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Art. 89 Convocation

Art. 24 et 25 LC

¹ Le Conseil est convoqué par écrit, conformément à l'art. 35 al. 1, par son président, à défaut par le premier ou le deuxième vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau.

² La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

³ Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative en informant la Municipalité.

⁴ La convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil, au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception de cette demande.

Art. 90 Ordre du jour et convocation

¹ L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et la Municipalité.



² La convocation se fait par avis individuel à chaque membre. Conformément à l'art. 35 al. 1, les conseillers peuvent demander une transmission par courrier électronique uniquement.

³ Le greffe municipal envoie les convocations, dont un exemplaire est adressé par ses soins au préfet.

Art. 91 Informations aux médias

¹ Les documents faisant l'objet de délibérations du Conseil sont, lors de leur transmission aux conseillers, adressés simultanément aux journalistes accrédités, sous réserve de l'art. 40d LC.

² Ces derniers sont le cas échéant tenus de respecter l'embargo. Ils ne sont en particulier pas autorisés à rendre les documents sous embargo publics, en tout ou en partie, avant l'expiration du délai indiqué.

Art. 92 Absences et sanctions

Art. 98 LC

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres du Conseil sont indemnisés par la caisse communale.

³ Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

⁴ Tout conseiller absent à une séance ou en retard de plus de trente minutes perd le droit aux indemnités.

⁵ Les noms des membres du Conseil absents, excusés et non excusés, sont inscrits séparément au procès-verbal.

Art. 93 Quorum

Art. 26 LC

Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 94 Liste de présence

¹ A l'heure fixée par la convocation, la liste de présence est établie sous la responsabilité du secrétaire.

² Les membres sont tenus de signer la liste de présence.

³ Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.



Art. 95 Ajournement

¹ Si la liste de présence fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue ou ajournée à une date ultérieure.

² Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal ; la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement. Les membres présents ont droit à l'indemnité.

Art. 96 Publicité

Art. 27 LC

¹ Les séances du Conseil sont publiques. Des places sont réservées pour le public. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

² En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

³ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

CHAP. 2 PROCÉDURE, OPÉRATIONS ORDINAIRES

Art. 97 Procès-verbal

Le procès-verbal des séances du Conseil est remis à chacun de ses membres avec la convocation pour la séance suivante.

Art. 98 Ordre du jour

¹ Le Conseil adopte le procès-verbal de la séance précédente. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Puis il prend connaissance :

- a) des communications du Bureau ;
- b) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve de l'art. 110 al. 4 ;
- c) des communications de la Municipalité ;
- d) de la liste des interpellations, motions, postulats, et propositions.

² Les lettres dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux, diffamatoires ou illisibles ne sont pas lues. Mention en est faite au procès-verbal. La Présidence tient un exemplaire à disposition au greffe municipal.

³ Les lettres anonymes ne sont pas traitées.



⁴ Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant :

- a) des nominations de sa compétence ;
- b) des autres objets à l'ordre du jour ;
- c) des motions, postulats et propositions présentés par les membres du Conseil ;
- d) des interpellations adressées à la Municipalité.

⁵ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.

Art. 99 Report

Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non traités sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAP. 3 DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Art. 100 Droit d'initiative

Art. 30 LC

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Art. 101 Postulats, motions et propositions des membres du Conseil

Art. 31 LC

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil ;
- c) en proposant un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil.

Art. 102 Procédure – Dépôt

Art. 32 al. 1 à 3 LC

¹ Lorsqu'un membre du Conseil veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président, telle que définie à l'art. 101.

² La proposition est développée séance tenante ou mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour cause d'urgence.



³ Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- a) statuer ;
- b) renvoyer la proposition à une commission ad hoc, qui demande à la Municipalité ses déterminations ; après le rapport de la commission ad hoc, le Conseil tranche.

⁴ Au jour fixé, l'auteur est appelé à développer sa proposition en la motivant.

⁵ Le titre d'une proposition transmise en dehors d'une séance doit parvenir par écrit ou sous forme électronique au président au moins 15 jours à l'avance pour être porté à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 103 Cas d'irrecevabilité

Art. 32 al. 4 LC

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c) elle n'est pas signée ;
- d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ;
- f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions du Conseil ou sur une compétence exclusivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 104 Procédure – Traitement

Art. 33 LC

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit :

- a) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si cinq membres le demandent ;
- b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.



³ En cas de renvoi à une commission selon l'al. 2 let. a, l'auteur de la proposition est invité à la commission.

⁴ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁵ Une fois la proposition prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai d'un an par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁶ La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'al. 4 let. b et c.

⁷ En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

⁸ Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues à l'art. 103 font l'objet d'un rapport de celle-ci au Conseil.

Art. 105 Etat de l'étude des motions, postulats et propositions en suspens

Au début de chaque année, la Municipalité renseigne le Conseil sur l'état de l'étude des motions, postulats et propositions en suspens par une communication.

Art. 106 Initiative de la Municipalité

Art. 35 LC

¹ Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont déposées par écrit sous la forme de préavis. Leur dépôt est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

² Les préavis de la Municipalité sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.

Art. 107 Urgence

¹ En cas d'urgence et à la demande de la Municipalité, le président du Conseil prend les mesures pour nommer la



commission et la charger de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé.

² Sur demande de dix membres au moins, le Conseil peut toutefois se prononcer contre l'urgence et renvoyer la délibération à la séance suivante ou inviter la commission à reprendre l'examen du préavis.

Art. 108 Interpellation

Art. 34 LC

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit peut se terminer par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 109 Simple question

Art. 34a LC

¹ Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et en dehors de séance, de simples questions écrites et signées sur un objet de l'administration communale.

² Il est aussi possible de transmettre les questions visées au précédent alinéa par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Bureau en début de législature.

³ Les questions et les réponses sont communiquées par écrit au Conseil et ne donnent pas lieu à discussion.

CHAP. 4 DE LA PÉTITION

Art. 110 Examen par le Bureau

Art. 34b LC

¹ Le Bureau examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.



⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exclusivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, le Bureau la transmet sans délai à l'autorité compétente.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 111 Examen par la commission

Art. 34c LC

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 112 Rapport de la commission

Art. 34d LC

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exclusivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Si la Municipalité est compétente, le Conseil peut lui demander de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 113 Suite donnée à la pétition

¹ La Municipalité informe le Conseil dans un délai de six mois de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour suite et rapport.

² Les signataires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité de la suite donnée à leur requête.

Art. 114 Réponse aux pétitionnaires

Art. 34e LC

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu dans un délai d'une année.



CHAP. 5 DE LA DISCUSSION

Art. 115 Ouverture de la discussion – Entrée en matière

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le président donne la parole au(x) rapporteur(s), puis ouvre la discussion.

² Si un conseiller le demande, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question de l'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion sur le projet lui-même.

Art. 116 Discussion

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre du Conseil peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

² Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 117 Refus de parole

¹ Le président accorde, refuse ou retire la parole. En cas de refus ou de retrait, le conseiller peut demander la parole à l'assemblée, qui l'accorde de droit si un cinquième des membres présents appuie sa demande.

² Le président rappelle à l'objet du débat les membres qui s'en écartent. L'art. 38 est applicable.

Art. 118 Interruption

Aucun membre ne peut être interrompu dans son exposé, si ce n'est par le président.

Art. 119 Réactions du public

Tout signe d'approbation ou de désapprobation venant du public est interdit ; le président prend à cet égard toute mesure qu'il jugera convenable.

Art. 120 Remplacement temporaire du président

Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer par l'un des vice-présidents et rejoint les rangs des membres du Conseil. Il ne peut alors reprendre la présidence



qu'après le vote sur l'objet en discussion ou lorsque l'objet est clos.

Art. 121 Ordre de discussion des objets

¹ Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

² Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président ouvre successivement la discussion sur chacun des articles du projet.

³ Le président propose de ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte ou d'ouvrir la discussion chapitre par chapitre.

Art. 122 Amendements

Art. 35a LC

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

² L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle, sans changer la nature de la question.

³ Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

⁴ Peuvent proposer des amendements et des sous-amendements:

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b) les membres du Conseil ;
- c) la Municipalité.

⁵ Les amendements et sous-amendements doivent être déposés par écrit avant d'être mis en discussion.

Art. 123 Discussion – Déroulement

Une discussion générale est ouverte, avant le vote, sur l'ensemble de la proposition avec ses éventuels amendements ou sur le projet de règlement après le vote sur chacun des articles.

Art. 124 Retrait

L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion tant qu'il n'a pas été voté. Si un autre membre reprend la proposition, la discussion se poursuit.



Art. 125 Motion d'ordre

¹ Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

² La motion d'ordre est une proposition qui concerne l'organisation du débat sans toucher au fond. Elle peut notamment tendre à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond.

Art. 126 Ajournement

¹ Si la Municipalité ou le tiers des membres présents demande que le vote n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit ; dans le cas de l'art. 107 al. 2, la décision est toutefois prise à la majorité. La discussion peut néanmoins se poursuivre.

² A la séance suivante, la discussion est reprise, le renvoi du vote ne pouvant avoir lieu deux fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les art. 151, 163 et 166 sont réservés.

Art. 127 Renvoi

Le Conseil peut décider du renvoi de l'objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la Municipalité pour complément d'information ou nouvelle proposition.

Art. 128 Relevée

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni prestation de serment. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Art. 129 Clôture

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Nul ne peut alors parler que sur la forme ou l'ordre dans lesquels les questions seront posées.



CHAP. 6 DU VOTE

Art. 130 Vote

Art. 35b LC

¹ La discussion étant close, il est donné lecture des conclusions soumises au vote. Le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter et passe au vote.

² En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, la division des conclusions a lieu de droit si elle est demandée.

Art. 131 Procédure

¹ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale amendée ou non.

² Chaque article d'un règlement fait l'objet d'un vote après avoir été discuté, puis le règlement dans son ensemble est mis en discussion et au vote.

³ Toutefois, lorsque la discussion n'est pas demandée, le président peut faire voter chapitre par chapitre.

Art. 132 Priorité

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi (art. 126 et 127) ont toujours la priorité.

Art. 133 Majorité

Art. 35b al. 2 LC

¹ Les décisions soumises au vote doivent être adoptées à la majorité simple.

² En cas de vote à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. De même, en cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 134 Vote à main levée

Art. 35b al. 3 LC

¹ Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas.

Art. 35b al. 4 LC

² En cas de doute, le président ordonne un deuxième vote (contre-épreuve).

³ En cas d'égalité, il tranche.

⁴ Le vote électronique est assimilé au vote à main levée.



Art. 135 Vote à l'appel nominal

Art. 35b al. 5 LC

¹ En cas de vote à main levée, le vote a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyée par neuf membres.

² En cas d'égalité, le président tranche.

³ Le vote électronique peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Art. 136 Vote à bulletin secret

Art. 35b al. 6 LC

¹ Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyée par quatorze membres.

² En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote.

³ En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 137 Opposition des deux propositions

Au cas où l'appel nominal et le vote à bulletin secret sont tous deux valablement demandés, le président oppose les deux propositions au vote à main levée, conformément à l'art. 134.

Art. 138 Bulletins de vote

¹ Les scrutateurs et l'huissier délivrent un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés.

² Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que chacun a reçu un bulletin.

³ Les scrutateurs et l'huissier recueillent ensuite les bulletins.

Art. 139 Comptage – Dépouillement

¹ Les bulletins rentrés sont comptés.

² Au dépouillement, les scrutateurs procèdent comme suit : les bulletins nuls et les bulletins blancs sont classés à part ; ils sont comptés pour établir le nombre de votants, mais non pour déterminer la majorité.

³ Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur à celui de bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 140 Annonce du résultat

Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat du vote en indiquant le nombre de bulletins délivrés, de bulletins rentrés, de bulletins blancs ou nuls et de oui et de non.



Art. 141 Nullité du vote

Lorsque le nombre de bulletins rentrés ou la vérification du nombre de conseillers présents fait constater que le nombre de votants n'atteint pas le quorum fixé à l'art. 93, le vote est déclaré nul.

Art. 142 Retrait de la proposition municipale

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

CHAP. 7 RÉFÉRENDUM COMMUNAL

Art. 143 Référendum spontané

Art. 147 Cst-VD et
art. 107 al. 4 LEDP

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le tiers des membres présents demande, immédiatement après le vote, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Art. 144 Cas urgents

¹ Le Conseil peut admettre, à la majorité des trois quarts des votants, que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise.

² Dans ce cas, le référendum ne peut pas être demandé.

Art. 145 Référendum populaire

La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les art. 107 ss LEDP.

CHAP. 8 DES GROUPES POLITIQUES

Art. 146 Groupes politiques

Art. 40b LC

¹ Forment un groupe politique cinq conseillers communaux au minimum.

² Les groupes sont équitablement représentés au Bureau.

³ Les groupes sont équitablement représentés dans les commissions.



⁴ Le groupe politique qui en cours de législature se réduit à moins de cinq membres perd les droits d'un groupe.

TITRE III BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAP. 1 BUDGET ET CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Art. 147 Budget de fonctionnement

Art. 4 LC et
art. 5 ss RCom

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Art. 10 al. 2 RCom

² Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 148 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Art. 11 RCom

¹ La Municipalité ne peut engager de dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. L'art. 25 al. 2 est applicable.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 149 Projet de budget

Art. 5 et 8 RCom

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Art. 150 Rapport de la commission des finances

La commission des finances remet son rapport sur le projet de budget, afin que le Conseil puisse en délibérer avant le 15 décembre.

Art. 151 Vote sur le budget

Art. 9 al. 1 RCom

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 152 Discussion sur le budget

Après présentation du rapport de la commission des finances, le président du Conseil ouvre une discussion générale puis met en discussion chacun des chapitres.



Art. 153 Modification d'un poste du budget

La Municipalité et la commission des finances doivent se prononcer sur tout amendement au budget portant sur la suppression d'un poste, la création d'un poste nouveau ou la variation de plus de 10% d'un poste existant.

Art. 154 Absence de budget

Art. 9 al. 2 RCom

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 155 Crédits d'investissement

Art. 14 et 16 RCom

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 25 al. 1 let. e est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 156 Plan des dépenses d'investissement

Art. 18 à 20 RCom

¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

² Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Art. 157 Plafond d'endettement

Art. 143 LC et
art. 22a RCom

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAP. 2 EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Art. 158 Rapport sur la gestion

Art. 93c LC et
art. 34 et 36 RCom

¹ Le rapport de la Municipalité sur la gestion pour l'exercice précédent est remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyé à l'examen de la commission de gestion.



² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et aux vœux sur la gestion qui ont été maintenus l'année précédente. Elle rend compte, à cette occasion, de l'emploi qu'elle a fait des compétences qui lui ont été accordées en application de l'art. 25 al. 1 let. e, f, h et k et de l'art. 148.

³ La commission de gestion établit un rapport ou plusieurs rapports sur la gestion. Ces rapports peuvent contenir, dans leurs conclusions, des observations et des vœux, ordonnés numériquement.

⁴ Avant d'être soumis au Conseil, mais au plus tard le 10 juin de l'année en cours, les rapports sont remis à la Municipalité, qui répond par écrit, dans le plus bref délai, aux observations et vœux qui y sont consignés.

Art. 159 Rapport sur les comptes

Art. 93c LC et
art. 32 ss RCom

¹ L'examen des comptes arrêtés au 31 décembre précédent et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, est confié à la commission des finances.

² Le rapport de la Municipalité sur les comptes pour l'exercice précédent est remis au Conseil au plus tard le 15 mai de chaque année et renvoyé à l'examen de la commission des finances.

³ Au regard de chacun des postes des comptes figurent les montants prévus pour le budget de l'année correspondante, ainsi que ceux des comptes de l'année précédente.

⁴ Pour la vérification des opérations comptables et des inventaires, la commission des finances peut s'en remettre aux contrôles effectués par le réviseur.

⁵ Elle présente un rapport au Conseil sur chacun des objets qu'elle a examinés. Elle mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Art. 160 Droit à l'information des commissions de gestion et des finances

Art. 93e LC et
art. 35a RCom

¹ Les restrictions prévues à l'art. 29 al. 2 ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.



² Sous réserve d'un tel secret, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC (art. 22 ss RCom) ;
- b) le rapport et le rapport-attestation du réviseur au sens de l'art. 93c LC ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une commission et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 29 al. 3 est applicable par analogie.

Art. 161 Droit d'être entendu de la Municipalité

Art. 93f LC et
art. 36 RCom

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 162 Communication au Conseil

Art. 93d LC et
art. 36 RCom

Le rapport écrit et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, les rapports et réponses de la Municipalité, ainsi que le rapport et le rapport-attestation du réviseur, sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Art. 163 Vote

Art. 93g LC et
art. 37 RCom

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.



Art. 164 Délibération

¹ Le Conseil délibère séparément sur la gestion et les comptes.

² Les réponses de la Municipalité sur les observations et les vœux au sujet desquels la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

³ S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir le modifier.

Art. 165 Original des comptes – Visa du préfet

Art. 93g LC

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

CHAP. 3 ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Art. 166 Dépôt du projet

La Municipalité présente au Conseil le projet d'arrêté d'imposition, en principe pour les deux années suivantes, assez tôt pour que la délibération puisse avoir lieu avant le 20 septembre.

Art. 167 Renvoi à la commission des finances

Le projet d'arrêté d'imposition est renvoyé à la commission des finances pour étude et rapport.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAP. 1 DE L'INITIATIVE POPULAIRE

Art. 168 Procédure

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

CHAP. 2 DE LA FORME DES COMMUNICATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LA MUNICIPALITÉ – DES EXTRAITS DE DÉCISION

Art. 169 Du Conseil à la Municipalité

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.



Art. 170 De la Municipalité au Conseil

Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal, ou de leurs remplaçants désignés par la Municipalité.

Art. 171 Archivage des règlements – Extraits de décision

¹ Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont déposés dans les archives.

² Les extraits des décisions du Conseil, revêtus de la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Conseil et munis du sceau du Conseil, en sont faits à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Art. 71a LC

CHAP. 3 DISPOSITIONS FINALES

Art. 172 Propositions de modification du présent règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux art. 100 ss du présent règlement.

Art. 173 Modifications imposées par le droit supérieur

¹ Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le Conseil doit s'y soumettre.

² En collaboration avec la Municipalité, le Bureau tient constamment à jour le présent règlement et informe sans retard les membres du Conseil des modifications survenues de plein droit.

Art. 174 Entrée en vigueur – Abrogation

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département en charge des relations avec les communes. Il abroge le règlement du Conseil communal de Montreux du 6 septembre 2006.



COMMUNE DE MONTREUX

Règlement du Conseil communal de Montreux du
4 décembre 2014

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal le
4 décembre 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La secrétaire

E. Gétaz

Ch. Chevallier

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la
sécurité le 11 mars 2015.

Publication dans la Feuille des avis officiels : 17 mars 2015

Entrée en vigueur : 7 avril 2015

